

LOI « MOBILITE »

La loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels des fonctionnaires est publiée au Journal Officiel du 6 août (loi 2009-972 du 3 août 2009).

Le gouvernement, encore une fois, aura profité de la torpeur estivale pour faire voter par le Parlement le 23 juillet, une loi contraire aux intérêts des fonctionnaires.

Depuis début 2008 la FGF-FO se bat contre cette loi qui porte atteinte au principe républicain de neutralité et de continuité du service public garantissant aujourd'hui le service rendu aux citoyens quel que soit le pouvoir en place.

Vous trouverez ci-après les principaux points de la loi.



Mobilité

• **Conditions de détachement.** Le détachement peut s'effectuer entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions, voire, le cas échéant, entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

• **Intégration du fonctionnaire détaché.** Un fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps ou cadre d'emploi de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé. Le fonctionnaire détaché dans un corps ou un cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà de cinq ans se voit en outre proposer une intégration.

• **Droit à la mobilité.** Tout fonctionnaire peut demander, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé en détachement, disponibilité ou position hors cadre ou à être intégré directement dans une autre administration. L'administration d'origine ne peut s'opposer à cette demande qu'en raison des nécessités du service ou d'un avis d'incompatibilité de la commission de déontologie. Elle peut exiger du fonctionnaire un préavis maximum de trois mois. Son silence gardé pendant

deux mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation de celle-ci.

- **Avancements.** Le grade et l'échelon atteints dans le corps d'origine sont pris en compte lors de l'intégration de l'agent dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Une garantie similaire s'applique lors de la réintégration.

- **Accompagnement financier des mobilités.** La loi prévoit :

- le remboursement partiel de la mise à disposition d'un fonctionnaire de l'État auprès de la Fonction publique territoriale ou hospitalière ;
- la possibilité pour un fonctionnaire de l'État de conserver le plafond des régimes indemnitaires le plus favorable entre son employeur d'origine et son employeur d'accueil, si sa mobilité dans l'une des trois Fonctions publiques s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration. L'administration d'accueil lui versera une indemnité égale à la différence entre 1^e montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond des régimes indemnitaires de l'emploi d'accueil.



- **Cumul de temps non complets.** À titre expérimental, et pendant cinq ans, les agents des trois Fonctions publiques peuvent cumuler des emplois permanents à temps non complet. On pourra être le matin en préfecture et l'après-midi à la mairie !

Réorientation professionnelle : la fin de la garantie d'emploi du fonctionnaire !

En cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire dont l'emploi est susceptible d'être supprimé peut être placé en situation de réorientation professionnelle. L'administration établit alors, après consultation de l'intéressé, un projet personnalisé d'évolution professionnelle visant soit à faciliter son affectation à un autre emploi dans la Fonction publique (même grade, ou autre corps ou cadre d'emploi de niveau au moins équivalent), soit à l'aider à accéder à un emploi dans le privé ou à créer ou reprendre une entreprise. L'agent doit suivre certaines actions (évaluation, formation, VAE, etc.), et peut accomplir des missions temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration. La réorientation prend fin lorsque le fonctionnaire accède à un nouvel emploi. Elle cesse également, à l'initiative de l'administration, si l'intéressé a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

Non-titulaires et intérim

La loi aligne les cas de recours aux agents non titulaires dans les trois Fonctions publiques. Le statut général permet déjà aux administrations de l'État de recruter des contractuels de droit public en cas d'absence momentanée d'un fonctionnaire ou de vacance temporaire d'emploi.

La loi ouvre les vannes du recrutement contractuel puisqu'elle élargit cette possibilité au-delà des cas actuellement prévus !

Le recours à l'intérim est désormais possible dans les trois Fonctions publiques, afin de remplacer momentanément un agent, notamment en raison d'un congé maladie ou maternité, pour pourvoir rapidement une vacance temporaire d'emploi ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin occasionnel ou saisonnier. En cas de vacance temporaire d'emploi, la durée totale du contrat ne peut excéder 12 mois, et 18 mois dans les autres cas.

Privatisation et mobilité public-public et public-privé pour les non titulaires.

La loi organise aussi la mobilité des agents non titulaires dans le cadre de la RGPP et de la réforme territoriale, qu'il s'agisse de services transférés, de fusion ou de privatisation. A souligner qu'en cas de privatisation, parfois dénommée délégation de service public, c'est un contrat de droit privé qui est proposé à l'agent non titulaire, de la même façon qu'il est proposé au fonctionnaire un détachement sur un emploi de droit privé.

Autres dispositions

La loi aborde aussi d'autres thèmes :

- **Entretien professionnel annuel.** A compter du 1^{er} janvier 2012, cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct, sera institué dans la Fonction publique d'Etat, en lieu et place de la notation. Les statuts particuliers pourront néanmoins prévoir le maintien de celle-ci. Par ailleurs, l'expérimentation de l'entretien, menée actuellement dans les Fonctions publiques d'Etat et hospitalière, est prolongée jusqu'en 2011 et devient possible dans la Fonction publique territoriale.

L'entretien professionnel est donc généralisé ... alors même qu'il est rejeté par les fonctionnaires parce que instrument d'individualisation : en effet une part du régime indemnitaire sera attribuée selon l'évaluation liée aux résultats et mérites de l'agent !



- **Ouverture des concours internes à des ressortissants des pays de l'Union européenne,** exerçant dans le privé des missions comparables à celles des administrations françaises.

C'est le principe même des concours internes qui est mis en cause à la demande de l'Union européenne qui les juge discriminatoires.

• **Pérennisation de la GIPA.** Cet article légalise la prétendue garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Prétendue parce que :

- 1- elle inclut les avancements et promotions dans le calcul du maintien du pouvoir d'achat, niant ainsi le droit à la carrière
- 2- son calcul ne prend pas en compte la hausse réelle des prix

Cette loi remet en cause les fondamentaux sur lesquels s'est construit le Statut de la Fonction Publique. L'introduction du licenciement suite à la restructuration de service, du cumul d'emplois à temps non complet et le recours à l'intérim, en sont les principales traductions.

La FGF-FO ne désarmera pas. Elle continuera à dénoncer et combattre cette loi et ses effets avec l'ensemble des structures FO.

